

- b) si aucun processus n'existe pour une telle exécution, le Canada peut présenter une copie certifiée de la conclusion du comité spécial d'examen à la Cour suprême de Justice de la République de Pérou ou à tout autre organisme compétent au titre du paragraphe 2 de l'article 20. Le Canada pourra exécuter la conclusion du comité spécial d'examen au Pérou comme s'il s'agissait d'une décision finale émanant d'un tribunal péruvien. La conclusion du comité spécial d'examen constituera une obligation claire, expresse et exécutoire soumise aux règles d'exécution des décisions en vigueur au Pérou et ainsi, elle n'aura pas à être reconnue et à suivre les procédures liées à l'exequatur au Pérou.

5. Tout changement apporté par les Parties à la procédure adoptée et maintenue par chacune d'elles en vertu du présent article qui a pour effet d'affaiblir les dispositions du présent article constitue une infraction au présent accord.